



VILLE DE  
LA ROQUE  
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE  
STATIONNEMENT**

Police municipale

**N° 264/2023**

**Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes & des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire*, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code pénal ;

Vu la demande en date du **02 octobre 2023** de l'association **LIONS XIII CLUB PARARUGBY (LIONS ROCASSIER)** représentée par Monsieur Ludovic LOINE, pour l'organisation du tournoi Rugby XIII Téléthon, au Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol – Terrain Multisport - Esplanade Ouest du Pijoret - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON ;

**Considérant** la volonté municipale d'informer au plus tôt les usagers des espaces publics d'une modification temporaire de la signalisation routière dans le cadre d'une manifestation communale ;

**Considérant** le maintien du bon ordre, sécurité et sûreté publiques, aussi l'intérêt de la commodité : il importe de restreindre provisoirement le stationnement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** 4 places de parking situées devant la tisanerie du Centre Sportif et Culturel « Marcel Pagnol » seront temporairement **interdites au stationnement** (y compris cyclomoteurs et cycles) **et seront réservées aux véhicules de l'association LIONS XIII CLUB PARARUGBY (LIONS ROCASSIER).**

**Article 2 :** L'interdiction temporaire de stationner prendra effet :

**Du vendredi 08 décembre 2023 à 17 h jusqu'au samedi 09 septembre 2023 à 00h00(minuit).**

**Article 3 :** La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux qui en assurera la maintenance.

Des barrières et des plots bétons seront disposés pour assurer la sécurité et délimiter l'accès du périmètre de la manifestation.

**Article 4 :** Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation temporaire en place.

Ils seraient déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour non observation des prescriptions du présent arrêté.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**N° 264/2023**

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque-d'Anthéron l'**association LIONS XIII CLUB PARARUGBY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON**, le 28 novembre 2023

Le Maire :



Jean-Pierre SERRUS

**Acte rendu exécutoire après télétransmission en Sous-Préfecture le  
et de la publication sur le site internet de la Commune le**

**Notification le 30 NOV. 2023**

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17  
du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux  
fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé  
qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification  
qu'il peut exercer, pour les informations le  
concernant, auprès du service instructeur ci-  
dessus désigné.*